

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE

CANADIAN PAEDIATRIC SOCIETY

Approuvé par le conseil d'administration de la Société canadienne de pédiatrie

Le 31 mai 2025

HAUTEMENT CONFIDENTIEL

Table des matières

	Page
ARTICLE 1	1
INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.	1
1.2 Interprétation.....	2
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS	3
2.1 Antiracisme et équité.	3
2.2 Reconnaissance du territoire autochtone.	3
2.3 Siège.	3
2.4 Sceau.	3
2.5 Expert-comptable et exercice.....	3
2.6 Signature des documents.	4
2.7 Opérations bancaires.	4
2.8 États financiers annuels.	4
2.9 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif.....	4
ARTICLE 3 MEMBRES	4
3.1 Catégories de membres.....	4
3.2 Admissibilité des membres.....	5
3.3 Droits et restrictions – Membres fellows.....	6
3.4 Droits et restrictions – Membres résidents.	6
3.5 Droits et restrictions – Membres associés.	7
3.6 Droits et restrictions – Membres honoraires.....	7
3.7 Demande d'adhésion.	8
3.8 Cotisation.....	8
3.9 Cessibilité de l'adhésion.....	8
3.10 Extinction de l'adhésion.....	8
3.11 Résiliation.....	8
3.12 Mesures disciplinaires contre les membres.	9
3.13 Effet de l'extinction.....	9
ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
4.1 Lieu des assemblées.	10
4.2 Assemblées annuelles.....	10
4.3 Assemblées extraordinaires.	10
4.4 Avis de convocation.	10
4.5 Renonciation.	11
4.6 Droits de présence.	11
4.7 Présidence de l'assemblée.	11
4.8 Quorum.....	12
4.9 Participation à des assemblées par voie téléphonique ou électronique.....	12
4.10 Assemblée par voie électronique.	12

4.11	Ajournement.	12
4.12	Majorité.	12
4.13	Vote à main levée.....	12
4.14	Scrutins.	13
4.15	Résolution tenant lieu d’assemblée.	13
ARTICLE 5 ADMINISTRATEURS		13
5.1	Fonctions des administrateurs.....	13
5.2	Nombre.	13
5.3	Composition du conseil d’administration.....	13
5.4	Élection des administrateurs.	14
5.5	Nomination.	16
5.6	Inhabilité.....	16
5.7	Mandat.....	17
5.8	Consentement.....	17
5.9	Vacances.	17
5.10	Démission.	17
5.11	Révocation.	17
5.12	Déclaration de l’administrateur.....	18
5.13	Manière de combler les vacances.....	18
5.14	Rémunération et dépenses.	20
5.15	Pouvoirs d’emprunt.	20
ARTICLE 6 COMITÉS		21
6.1	Comité directeur.....	21
6.2	Comité de mises en candidature.....	21
6.3	Autres comités.	21
ARTICLE 7 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS		22
7.1	Lieu et fréquence des réunions.	22
7.2	Réunions ordinaires.....	22
7.3	Convocation des réunions.....	22
7.4	Avis de convocation.	22
7.5	Dispense de convocation.	22
7.6	Première réunion d’un nouveau conseil d’administration.....	23
7.7	Quorum.....	23
7.8	Aucun administrateur suppléant.....	23
7.9	Résolutions écrites.	23
7.10	Participation à une réunion par voie téléphonique ou électronique.	23
7.11	Présidence de la réunion.....	23
7.12	Majorité.	23
7.13	Votes à main levée.	23
7.14	Scrutins.	23
ARTICLE 8 DIRIGEANTS.....		24
8.1	Dirigeants.....	24
8.2	Élection et nomination.....	24

8.3	Mandat et révocation.....	24
8.4.	Description des dirigeants.	25
8.4	Vacance d'un poste.	26
8.5	Rémunération des dirigeants.....	26
8.6	Délégation des pouvoirs des dirigeants.	26
ARTICLE 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS		27
9.1	Communication des conflits d'intérêts.....	27
9.2	Moment de la communication par l'administrateur.	27
9.3	Moment de la communication par le dirigeant.	27
9.4	Moment de la communication par un administrateur ou un dirigeant.	28
9.5	Vote.	28
9.6	Avis général d'intérêt.	28
9.7	Consultation.	28
9.8	Effet de la communication.....	28
9.9	Confirmation par les membres.....	29
9.10	Ordonnance du tribunal.	29
ARTICLE 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES		29
10.1	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	29
10.2	Assurance.....	30
ARTICLE 11 AVIS.....		30
11.1	Mode de communication des avis.....	30
11.2	Omissions et erreurs.	31
11.3	Renonciation.	31
ARTICLE 12 RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES		31
12.1	Résolution extraordinaire.	31
ARTICLE 13 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÈGLES		32
13.1	Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur.	32
13.2	Autres lois, etc.	33
13.3	Règles et règlements.....	33
13.4	Règles de procédure.	33

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE

CANADIAN PAEDIATRIC SOCIETY

(la « Société »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la Société :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société :

- (a) « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil d'administration et inclut un administrateur fellow, le vice-président, le président désigné, le président, le président sortant, un administrateur résident et un administrateur nommé;
- (b) « **administrateur fellow** » s'entend d'un administrateur de la Société élu conformément à l'alinéa 5.4(a) du présent règlement administratif;
- (c) « **administrateur nommé** » s'entend d'un administrateur de la Société nommé conformément à l'alinéa 5.4(d) du présent règlement administratif;
- (d) « **administrateur résident** » s'entend d'un administrateur de la Société élu conformément à l'alinéa 5.4(c) du présent règlement administratif;
- (e) « **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée de tous les membres habiles à voter à une assemblée annuelle de membres;
- (f) « **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- (g) « **catégorie** » s'entend d'une classe ou d'un groupe de membres, tels que ces termes sont utilisés dans la Loi et les articles;
- (h) « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société;
- (i) « **questions spéciales** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 4.2(b)(iv) du présent règlement administratif;

- (j) « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi et de toute loi ou de tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (k) « **membre associé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(c) du présent règlement administratif;
- (l) « **membre fellow** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(a) du présent règlement administratif;
- (m) « **membre honoraire** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(d) du présent règlement administratif;
- (n) « **membre résident** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(b) du présent règlement administratif;
- (o) « **membres** » s'entend des membres de la Société, notamment les membres fellows, les membres résidents, les membres associés, les membres honoraires et les membres à vie;
- (p) « **règlements** » s'entend de tout règlement adopté en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour en vigueur;
- (q) « **règlements administratifs** » s'entend du présent règlement administratif et de tous les autres règlements administratifs de la Société ainsi que de leurs modifications en vigueur;
- (r) « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée au deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- (s) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 % des voix exprimées plus 1;
- (t) « **statuts** » s'entend des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses de modification, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement ou des statuts de reconstitution de la Société.

1.2 Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans l'interprétation du présent règlement administratif, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf s'ils sont expressément définis aux présentes, les termes et expressions utilisés dans le présent règlement administratif ont le sens qui leur est attribué dans la Loi;
- (b) les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et ceux utilisés au masculin incluent le féminin;

- (c) le terme « personne » comprend une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une coentreprise ou une société ou un organisme non doté d'une personnalité morale;
- (d) les titres insérés dans les règlements administratifs ne le sont qu'à des fins de référence et ne doivent pas servir à en interpréter les modalités ou les dispositions ou être réputés en clarifier, en modifier ou en expliquer l'effet.

ARTICLE 2 **GÉNÉRALITÉS**

2.1 Antiracisme et équité. La Société canadienne de pédiatrie s'applique à être une organisation antiraciste, engagée à éliminer le racisme enraciné dans les systèmes, les organisations et les communautés afin de créer un monde plus équitable pour les membres et pour les enfants et les adolescents qu'elle sert. Elle reconnaît les différences de race, les origines nationales ou ethniques, l'identité autochtone, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, la citoyenneté, la religion ou la spiritualité, l'âge, la situation conjugale, la situation familiale, les affiliations politiques et les aptitudes et en apprécie l'importance. Elle s'engage à fournir des lieux sécuritaires et inclusifs, à offrir des possibilités aux membres et au personnel qui s'identifient comme racisés, de même qu'à appuyer l'entière participation et la pleine sécurité de ses membres, de son personnel et des communautés qu'elle sert.

2.2 Reconnaissance du territoire autochtone. La Société canadienne de pédiatrie tient à souligner que ses bureaux, situés à Ottawa, font partie du territoire non cédé et non abandonné de la nation algonquine anishinaabe, dont la présence en ces lieux remonte à des temps immémoriaux.

La Société reconnaît que les Algonquins sont les gardiens et défenseurs traditionnels du bassin hydrographique de la rivière des Outaouais et de ses affluents. Elle salue sa longue tradition d'accueil dont ont bénéficié de nombreuses Nations sur ce magnifique territoire.

De plus, la Société respecte et soutient les droits fondamentaux et issus de traités de tous les peuples autochtones de l'ensemble de ce territoire. Elle souscrit et continuera de souscrire à ses engagements envers la reconnaissance de l'autodétermination et de la souveraineté des nations et peuples autochtones.

La Société reconnaît aussi l'oppression historique exercée sur les territoires, les cultures et les Premiers peuples de ce que nous connaissons maintenant sous le nom de Canada.

2.3 Siège. Le siège de la Société est sis dans la Ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, ou, sous réserve de la Loi, à tout autre endroit que le conseil d'administration détermine par résolution.

2.4 Sceau. La Société peut adopter un sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration.

2.5 Expert-comptable et exercice.

- (a) Sous réserve des règlements administratifs, les membres nomment l'expert-comptable annuellement, conformément au sous-alinéa 4.2(b)(iii) du présent règlement administratif.
- (b) Le conseil d'administration établit les honoraires de l'expert-comptable.
- (c) L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année ou à une autre date que détermine le conseil d'administration par résolution ordinaire.

2.6 Signature des documents.

- (a) Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par les personnes suivantes :
 - (i) le directeur général ou son substitut ainsi qu'un (1) administrateur;
 - (ii) deux (2) administrateurs.
- (b) Le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document ou un type de document doit être signé et en désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la Société.

2.7 Opérations bancaires. Les opérations bancaires de la Société sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre entreprise ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

2.8 États financiers annuels. Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) de la Loi, la Société peut, de la manière établie au paragraphe 4.4 du présent règlement administratif, les aviser qu'ils peuvent les obtenir au siège de la Société et qu'ils peuvent, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

2.9 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ou l'applicabilité de ses autres dispositions.

ARTICLE 3 **MEMBRES**

3.1 Catégories de membres. La Société est autorisée à établir quatre (4) catégories de membres, soit les membres fellows, les membres résidents, les membres associés et les membres honoraires.

3.2 Admissibilité des membres. Est admissible à devenir membre de la Société toute personne physique qui désire en faire progresser les objectifs et dont la demande d'adhésion et l'admissibilité à titre de membre dans l'une des catégories suivantes sont approuvées par le conseil d'administration ou son substitut. L'admissibilité est revue chaque année.

- (a) Membres fellows : Les personnes physiques suivantes sont admissibles à titre de membres fellows :
- (i) Fellows de plein droit : Pédiatres ou pédiatres surspécialisés certifiés au Canada ou aux États-Unis ou détenant un certificat international équivalent et un permis valide pour exercer la médecine ou leur surspécialité au Canada
 - (ii) Fellows émérites : Tout membre fellow (en règle) qui a au moins 65 ans et est membre depuis vingt (20) ans, de même que les membres fellows de tout âge ainsi nommés pour des raisons de santé ou toute autre raison qui le justifie, sous réserve de l'examen et de l'approbation du comité directeur ou de son substitut
 - (iii) Membres à vie : Membres de la Société qui, en raison de leurs services méritoires à la Société, sont nommés membres à vie, sous réserve de l'approbation du comité directeur
- (b) Membres résidents : Les médecins diplômés qui effectuent des études postdoctorales en pédiatrie ou en surspécialité de la pédiatrie sont admissibles à titre de médecins résidents.
- (c) Membres associés : Les personnes physiques suivantes sont admissibles à titre de membres associés :
- (i) Médecins, chirurgiens et dentistes associés : Médecins, chirurgiens et dentistes qui sont certifiés au Canada dans un autre domaine que la pédiatrie et qui détiennent un permis valide pour exercer au Canada
 - (ii) Fellows internationaux : Pédiatres qui ne travaillent pas comme pédiatres au Canada et qui ont obtenu leur certificat en pédiatrie d'un organisme de certification qui n'est ni canadien, ni américain
 - (iii) Membres de l'*American Academy* : Pédiatres certifiés par l'*American Board of Pediatrics*, qui sont membres de l'*American Academy of Pediatrics* et qui exercent à l'extérieur du Canada
 - (iv) Professionnels de la santé associés : Professionnels de la santé certifiés qui travaillent au Canada et sont membres d'une profession de la santé réglementée par leur province ou leur territoire

- (v) Étudiants en médecine associés : Étudiants inscrits dans une faculté de médecine agréée
- (vi) Résidents dans d'autres programmes que la pédiatrie
- (d) Membres honoraires : Est admissible à titre de membre honoraire toute personne éminente qui, quelle que soit sa discipline, appuie la mission de la Société et contribue largement à faire progresser la santé des enfants et des adolescents en favorisant l'excellence dans le milieu de la santé, de la défense d'intérêts, de l'enseignement ou de la recherche.

3.3 Droits et restrictions – Membres fellows.

- (a) Sous réserve du présent règlement administratif et des statuts, les membres fellows ont droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des membres, et ils y disposent chacun d'une (1) voix, sous réserve des assemblées auxquelles seuls les membres d'une autre catégorie ont droit de voter en tant que catégorie distincte.
- (b) Les membres fellows n'ont pas les droits suivants :
 - (i) en tant que catégorie distincte, de voter une modification ou une proposition de modification pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) procéder à un échange, à une reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des membres de cette catégorie;
 - (B) créer une nouvelle catégorie de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux des membres fellows.

3.4 Droits et restrictions – Membres résidents.

- (a) Sous réserve du présent règlement administratif et des statuts, les membres résidents ont droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des membres, et ils y disposent chacun d'une (1) voix, sous réserve des assemblées auxquelles seuls les membres d'une autre catégorie ont droit de voter en tant que catégorie distincte.
- (b) Les membres résidents n'ont pas les droits suivants :
 - (i) en tant que catégorie distincte, de voter une modification ou une proposition de modification pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) procéder à un échange, à une reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des membres de cette catégorie;
 - (B) créer une nouvelle catégorie de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux des membres résidents.

3.5 Droits et restrictions – Membres associés.

- (a) Sous réserve du présent règlement administratif et des statuts, les membres associés ont les droits suivants :
 - (i) se prévaloir des services et privilèges de la Société que détermine le conseil d'administration;
 - (ii) siéger aux comités de la Société que détermine le conseil d'administration, mais non de siéger à la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant;
 - (iii) recevoir l'avis de convocation et assister aux assemblées des membres, mais n'y disposent d'aucune voix.
- (b) Les membres associés n'ont pas les droits suivants :
 - (i) en tant que catégorie distincte, de voter une modification ou une proposition de modification pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) procéder à un échange, à une reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des membres de cette catégorie;
 - (B) créer une nouvelle catégorie de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux des membres associés.

3.6 Droits et restrictions – Membres honoraires.

- (a) Sous réserve du présent règlement administratif et des statuts, les membres honoraires ont les droits suivants :
 - (i) se prévaloir des services et privilèges de la Société que détermine le conseil d'administration;
 - (ii) siéger aux comités de la Société que détermine le conseil d'administration, mais non de siéger à la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant;
 - (iii) recevoir l'avis de convocation et assister aux assemblées des membres, mais n'y disposent d'aucune voix.
- (b) Les membres honoraires n'ont pas les droits suivants :
 - (i) en tant que catégorie distincte, de voter une modification ou une proposition de modification pour l'une des raisons suivantes :
 - (A) procéder à un échange, à une reclassification ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des membres de cette catégorie;
 - (B) créer une nouvelle catégorie de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux des membres honoraires.

3.7 Demande d'adhésion. Les demandes d'adhésion sont présentées à la Société, accompagnées de la cotisation et des documents exigés pour la catégorie de membres en cause.

3.8 Cotisation.

- (a) Le conseil d'administration peut exiger des membres qu'ils versent une contribution ou une cotisation annuelle qu'ils auront approuvée à l'assemblée générale des membres. Il peut déterminer le mode de remise de la contribution ou de perception de la cotisation.
- (b) Si une cotisation est perçue, les membres sont avisés par écrit de celle qu'ils doivent verser, et s'ils ne l'ont pas acquittée un (1) mois civil suivant la réception de l'avis de cotisation final, ils perdent leur statut de membres de la Société.

3.9 Cessibilité de l'adhésion. Les privilèges conférés à un membre de la Société ne sont pas cessibles.

3.10 Extinction de l'adhésion.

- (a) Sous réserve des statuts et du paragraphe 3.12 du présent règlement administratif, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) son décès;
 - (ii) sa démission de la Société, conformément au paragraphe 3.11;
 - (iii) sa radiation conformément au paragraphe 3.12 ou sa résiliation conformément aux règlements administratifs;
 - (iv) la révocation de son permis d'exercer la médecine ou une autre profession de la santé lorsque ce permis constitue une condition d'admissibilité dans la catégorie à laquelle il appartient;
 - (v) s'il s'agit d'un membre résident, l'obtention de son certificat en pédiatrie depuis un (1) an ou la fin de sa surspécialité ou de son postdoctorat;
 - (vi) s'il s'agit d'un étudiant en médecine associé, la fin ou l'abandon de son programme universitaire;
 - (vii) l'expiration de sa période d'adhésion;
 - (viii) la liquidation ou la dissolution de la Société en vertu de la Loi.

3.11 Résiliation.

- (a) Un membre peut résilier son adhésion à la Société sur remise d'un avis de résiliation écrit à la Société.

- (b) La résiliation entre en vigueur à la date la plus tardive entre sa réception par la Société et le moment précisé dans l'avis, sous réserve que le membre demeure responsable des obligations énoncées au paragraphe 3.13.

3.12 Mesures disciplinaires contre les membres.

- (a) Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (i) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou de politiques écrites de la Société, à son entière discrétion;
 - (ii) une conduite susceptible de porter préjudice à la Société, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - (iii) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, compte tenu de la déclaration d'intention de la Société.
- (b) Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Société, le président lui donne un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée.
- (c) Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu.
- (d) S'il ne reçoit aucune réponse écrite, le président peut aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Société. S'il reçoit une réponse écrite conformément au présent article, le conseil d'administration l'examinera pour arriver à une décision définitive, dont il informera le membre dans les vingt (20) jours suivant la réception de cette réponse écrite.
- (e) La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire, et le membre n'a aucun droit d'appel.

3.13 Effet de l'extinction. Un membre dont l'adhésion est ou sera résiliée pour l'une ou l'autre des raisons visées au paragraphe 3.10 ou est ou sera suspendu conformément au paragraphe 3.12 :

- (a) acquittera la cotisation qu'il doit à la Société jusque-là, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la résiliation;
- (b) n'aura pas droit de vote aux assemblées des membres tenues à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

ARTICLE 4
ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Lieu des assemblées. Les assemblées des membres se déroulent au siège social de la Société, au lieu choisi par le conseil d'administration au Canada ou, si tous les membres habiles à y voter en conviennent, à l'étranger, et, sous réserve du paragraphe 4.2, le jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration.

4.2 Assemblées annuelles.

- (a) Le conseil d'administration convoque une assemblée annuelle au plus tard quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente, mais pas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Société.
- (b) Le conseil d'administration convoque une assemblée annuelle des membres pour les besoins suivants :
 - (i) examiner les états financiers et les rapports de la Société qui doivent y être présentés au sens de la Loi;
 - (ii) élire les administrateurs;
 - (iii) nommer un expert-comptable, si la partie 12 de la Loi l'exige;
 - (iv) mener d'autres délibérations (les « **questions spéciales** »), s'il y a lieu, sous réserve du respect de l'alinéa 4.4(c).

4.3 Assemblées extraordinaires.

- (a) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question dont les membres peuvent être saisis. Conformément à l'article 167 de la Loi, le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite des membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote.
- (b) Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réquisition visée à l'alinéa 4.3(a), tout membre signataire de la réquisition peut la convoquer.

4.4 Avis de convocation.

- (a) L'avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres est expédié aux personnes suivantes :
 - (i) chaque membre habile à voter à l'assemblée;
 - (ii) l'expert-comptable de la Société;

- (iii) les autres personnes autorisées à assister à une assemblée des membres et à y être convoquées conformément aux règlements administratifs.
- (b) L'avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres est transmis à chacune des personnes énumérées à l'alinéa 4.4(a), par les moyens suivants :
 - (i) par la poste, par messagerie ou en mains propres, dans les 21 à 60 jours précédant le jour de l'assemblée; ou
 - (ii) par voie téléphonique ou électronique ou par un autre mode de communication, dans les 21 à 35 jours précédant le jour de l'assemblée.
- (c) L'avis de convocation à une assemblée des membres à laquelle des questions spéciales sont traitées doit comporter les éléments suivants :
 - (i) détailler suffisamment la nature des questions spéciales pour permettre aux membres habiles à y voter de former un jugement éclairé sur les questions à traiter;
 - (ii) contenir le texte d'une résolution extraordinaire ou d'un règlement administratif qui y sera présenté.
- (d) Au sens du paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier la façon d'aviser les membres habiles à voter à une assemblée des membres.

4.5 Renonciation. Toute personne ayant droit d'être convoquée à l'assemblée des membres peut y renoncer en tout temps et de quelque façon que ce soit, et sa présence à l'assemblée des membres constitue une renonciation à cette convocation, sauf si elle y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été dûment convoquée.

4.6 Droits de présence. Ont droit de présence aux assemblées des membres les personnes habiles à y voter, les administrateurs, les dirigeants et l'expert-comptable de la Société, de même que les autres personnes qui y ont droit ou sont tenues d'y être en vertu d'une disposition de la Loi ou des règlements administratifs de la Société. Toute autre personne peut y être admise avec l'approbation de la Société.

4.7 Présidence de l'assemblée. En l'absence du président, du président désigné, du vice-président et du président sortant, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée et, si aucun administrateur n'est présent ou n'accepte, les membres présents habiles à voter choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.8 Quorum.

- (a) Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à trente (30) membres fellows habiles à y voter, qui y sont présents en personne ou réputés y être, conformément à l'alinéa 4.9(b) suivant.
- (b) Aucune question n'est traitée à une assemblée des membres à moins que le quorum soit atteint. S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une heure et un lieu donnés, mais ne peuvent pas aborder les autres questions à l'ordre du jour.

4.9 Participation à des assemblées par voie téléphonique ou électronique.

- (a) Toute personne autorisée à assister à une assemblée des membres peut y participer par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si la Société met ces modes de communication à leur disposition.
- (b) Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces modes de communication est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.
- (c) Une personne qui participe par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre mode de communication peut voter si le mode de communication peut être adapté, au besoin, de manière que les votes colligés puissent être dépouillés et proclamés à la Société sans que celle-ci puisse déterminer le sens du vote d'un membre ou d'un groupe de membres.

4.10 Assemblée par voie électronique. Conformément à la Loi et aux règlements, les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée des membres peuvent déterminer que celle-ci sera tenue entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par un autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

4.11 Ajournement. Avec le consentement de l'assemblée, le président peut ajourner cette assemblée à une heure et un lieu donnés sans qu'il soit nécessaire de remettre un avis aux membres, sous réserve que l'assemblée ajournée ait lieu dans les trente et un (31) jours suivant l'assemblée initiale. Toute question traitée à l'assemblée initiale peut être abordée à l'assemblée ajournée, conformément à l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

4.12 Majorité. Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, toutes les questions mises en délibération sont tranchées par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un deuxième vote en plus de son vote initial.

4.13 Vote à main levée. Sous réserve de la Loi et du paragraphe 4.14 du présent règlement administratif et à moins qu'un vote par scrutin soit demandé, toutes les questions mises en délibération à une assemblée des membres sont tranchées par vote à main levée et, sauf preuve du contraire, l'inscription au procès-verbal que le président d'assemblée a

déclaré une résolution adoptée ou rejetée en fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

4.14 Scrutins. Avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou un membre habile à y voter peut demander le vote par scrutin secret sur toute question mise en délibération. Si un vote par scrutin est demandé pour l'élection d'un président ou pour l'ajournement, le vote aura lieu immédiatement, sans ajournement. Si un scrutin est demandé pour toute autre question ou pour l'élection des administrateurs, ce vote se déroulera de la manière prescrite par le président, et le résultat constituera la décision des membres.

4.15 Résolution tenant lieu d'assemblée.

- (a) Sous réserve de l'alinéa 4.15(b) :
 - (i) une résolution écrite signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;
 - (ii) une résolution écrite portant sur toute question devant être tranchée à une assemblée des membres conformément à la Loi et signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée répond aux conditions de la Loi relative aux assemblées des membres.
- (b) Une résolution des membres tenant lieu d'assemblée n'est pas autorisée lorsqu'un administrateur ou l'expert-comptable de la Société présente une déclaration écrite qui doit être examinée à une assemblée des membres conformément aux paragraphes 131(1) ou 187(4) de la Loi.
- (c) Une copie des résolutions visées à l'alinéa 4.15(a) est conservée avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

ARTICLE 5
ADMINISTRATEURS

5.1 Fonctions des administrateurs. Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes de la Société et en supervise la gestion.

5.2 Nombre. Le conseil d'administration se compose d'un minimum de dix-huit (18) et d'un maximum de vingt-trois (23) administrateurs. Le nombre d'administrateurs précis est déterminé par résolution ordinaire du conseil d'administration, sous réserve que les membres leur aient délégué ce pouvoir.

5.3 Composition du conseil d'administration. Le conseil d'administration se compose des administrateurs suivants :

- (a) douze (12) administrateurs fellows;
- (b) le vice-président;
- (c) le président désigné;
- (d) le président;
- (e) le président sortant;
- (f) deux (2) administrateurs résidents;
- (g) jusqu'à cinq (5) administrateurs nommés.

5.4 Élection des administrateurs.

- (a) Administrateurs fellows. Parmi les membres fellows, douze (12) administrateurs, désignés les « administrateurs fellows », sont élus par les membres fellows et les membres résidents à l'assemblée annuelle des membres conformément à la politique de mises en candidature de la Société, comme suit :
 - (i) deux (2) administrateurs habitant dans la province de Québec élus parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
 - (ii) deux (2) administrateurs habitant dans la province de l'Ontario élus parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
 - (iii) un (1) administrateur habitant dans la province de la Colombie-Britannique parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
 - (iv) un (1) administrateur habitant dans la province de l'Alberta parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
 - (v) un (1) administrateur habitant dans la province de Saskatchewan parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
 - (vi) un (1) administrateur habitant dans la province du Manitoba parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés

dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;

- (vii) un (1) administrateur habitant dans la province du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans ces provinces;
- (viii) un (1) administrateur habitant dans la province de la Nouvelle-Écosse parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
- (ix) un (1) administrateur habitant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province;
- (x) un (1) administrateur habitant dans les Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon parmi les candidats proposés par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans ces territoires.

(b) Vice-président, président désigné, président, président sortant.

- (i) Parmi les membres fellows, un (1) administrateur est élu à la vice-présidence par les membres fellows et les membres résidents lors de l'assemblée annuelle des membres. Cet administrateur est élu parmi les candidats proposés conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (ii) Parmi les membres fellows, un (1) administrateur est élu président désigné par les membres fellows et les membres résidents lors de l'assemblée annuelle des membres. Cet administrateur est élu parmi les candidats proposés conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (iii) Parmi les membres fellows, un (1) administrateur est élu à la présidence par les membres fellows et les membres résidents lors de l'assemblée annuelle des membres. Cet administrateur est élu parmi les candidats proposés conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (iv) Parmi les membres fellows, un (1) administrateur est élu président sortant par les membres fellows et les membres résidents lors de l'assemblée annuelle des membres. Cet administrateur est élu parmi les candidats proposés conformément à la politique de mises en candidature de la Société.

- (c) Administrateurs résidents. Deux (2) administrateurs, désignés les « administrateurs résidents », sont élus par les membres fellows et les membres résidents parmi les membres résidents proposés conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (d) Administrateurs nommés. Parmi les membres du public, jusqu'à cinq (5) autres administrateurs, désignés les « administrateurs nommés », sont nommés par le conseil d'administration conformément à la politique de mises en candidature de la Société et au paragraphe 5.5 du présent règlement administratif.

5.5 Nomination. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante, sous réserve que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) des administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle précédente des membres.

5.6 Inhabilité.

- (a) Les personnes suivantes ne peuvent pas être administrateurs :
 - (i) quiconque a moins de 18 ans;
 - (ii) quiconque est déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - (iii) les personnes autres que les personnes physiques;
 - (iv) quiconque a le statut de failli;
 - (v) quiconque n'est pas membre de la Société ou n'en devient pas membre dans les dix (10) jours suivant son élection en qualité d'administrateur, selon le cas;
 - (vi) dans le cas d'un administrateur fellow, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément à l'alinéa 5.4(a) du présent règlement administratif;
 - (vii) dans le cas du vice-président, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément au sous-alinéa 5.4(b)(i) du présent règlement administratif;
 - (viii) dans le cas du président désigné, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément au sous-alinéa 5.4(b)(ii) du présent règlement administratif;
 - (ix) dans le cas du président, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément au sous-alinéa 5.4(b)(iii) du présent règlement administratif;

- (x) dans le cas du président sortant, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément au sous-alinéa 5.4(b)(iv) du présent règlement administratif;
- (xi) dans le cas d'un administrateur résident, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément à l'alinéa 5.4(c) du présent règlement administratif;
- (xii) dans le cas d'un administrateur nommé, quiconque ne fait pas partie des candidats proposés conformément à l'alinéa 5.4(d) du présent règlement administratif.

5.7 Mandat. Le mandat d'un administrateur commence à la date de l'assemblée à laquelle il est élu et se termine à l'assemblée annuelle suivante (durée d'un [1] an) ou à l'élection de son successeur. Les administrateurs peuvent être élus pendant un maximum de six (6) mandats consécutifs.

5.8 Consentement. Un administrateur élu ou nommé doit consentir à occuper ce poste de l'une des façons suivantes :

- (a) s'il est présent à l'assemblée qui l'élit ou le nomme, à son consentement à occuper ce poste,
- (b) s'il est absent à l'assemblée qui l'élit ou le nomme, soit :
 - (i) à son consentement à occuper ce poste, donné par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination;
 - (ii) à l'exercice de ses fonctions d'administrateur après son élection ou sa nomination.

5.9 Vacances. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions à son décès, lors de sa démission au moment de sa destitution par les membres ou au moment où il ne répond plus aux critères visés au paragraphe 5.6 du présent règlement administratif.

5.10 Démission. La démission d'un administrateur prend effet à la date la plus tardive entre celle à laquelle il en informe le président de la Société par écrit et celle qui est indiquée dans sa démission.

5.11 Révocation.

- (a) Par résolution ordinaire adoptée à une assemblée des membres, les membres fellows et les membres résidents peuvent révoquer un administrateur, à l'exception d'un administrateur nommé, avant l'expiration de son mandat et, sous réserve des alinéas 5.13(d), 5.13(e) et 5.13(f) du présent règlement administratif, élire une personne admissible pour pourvoir la partie résiduelle du mandat ainsi laissé vacant, à défaut de quoi le conseil d'administration pourvoira ce poste.

- (b) Par résolution ordinaire adoptée à une assemblée des membres, les membres peuvent révoquer un administrateur nommé avant l'expiration de son mandat et, sous réserve de l'alinéa 5.13(g) du présent règlement administratif, élire une personne admissible pour pourvoir la partie résiduelle du mandat ainsi laissé vacant, à défaut de quoi le conseil d'administration pourvoira ce poste.

5.12 Déclaration de l'administrateur. Lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, un administrateur peut présenter à la Société une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement, auquel cas, conformément à l'article 131 de la Loi, la Société avise sans délai les membres de l'existence de cette déclaration et en envoie une copie à Corporations Canada.

5.13 Manière de combler les vacances.

- (a) Sous réserve de la Loi, du paragraphe 5.11 et des alinéas 5.13(d), 5.13(e) et 5.13(f) du présent règlement administratif, les administrateurs, à l'exception des administrateurs nommés, peuvent, par résolution ordinaire, pourvoir le poste laissé vacant par un administrateur, à l'exception d'un administrateur nommé, pendant la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi ce poste sera pourvu à l'assemblée annuelle des membres suivante.
- (b) Sous réserve de la Loi, du paragraphe 5.11 et de l'alinéa 5.13(g) du présent règlement administratif, les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, nommer une personne admissible pour pourvoir un poste laissé vacant par un administrateur nommé pendant la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi ce poste sera pourvu à l'assemblée annuelle des membres suivante.
- (c) Nonobstant les alinéas 5.13(a) et 5.13(b) du présent règlement administratif, s'ils ne forment pas quorum ou si des vacances découlent (i) d'un changement au nombre minimal ou maximal d'administrateurs visé dans les statuts ou (ii) du défaut d'élire le nombre d'administrateurs visé à une assemblée des membres, les administrateurs alors en fonction doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour pourvoir les vacances, et s'ils négligent de le faire ou qu'aucun administrateur n'est alors en fonction, tout membre peut convoquer cette assemblée.
- (d) Tout poste laissé vacant par un administrateur fellow est pourvu comme suit :
 - (i) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(i), seule une personne physique habitant dans la province de Québec proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
 - (ii) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(ii), seule une personne physique habitant dans la province de l'Ontario proposée par les membres fellows (et les autres membres visés

dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;

- (iii) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(iii), seule une personne physique habitant dans la province de la Colombie-Britannique proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (iv) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(iv), seule une personne physique habitant dans la province de l'Alberta proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (v) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(v), seule une personne physique habitant dans la province de la Saskatchewan proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (vi) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(vi), seule une personne physique habitant dans la province du Manitoba proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (vii) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(vii), seule une personne physique habitant dans la province du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans ces provinces peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (viii) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(viii), seule une personne physique habitant dans la province de la Nouvelle-Écosse proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste;
- (ix) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(ix), seule une personne physique habitant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste.
- (x) dans le cas d'un administrateur fellow élu conformément au sous-alinéa 5.4(a)(ix), seule une personne physique habitant dans les Territoires

du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon proposée par les membres fellows (et les autres membres visés dans la politique de mises en candidature) qui habitent dans cette province peuvent être sélectionnés pour pourvoir le poste.

- (e) Tout poste laissé vacant par le vice-président, le président désigné, le président ou le président sortant sera pourvu parmi les candidatures de membre fellows proposées conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (f) Tout poste laissé vacant par un administrateur résident sera pourvu parmi les candidatures de membres résidents proposées conformément à la politique de mises en candidature de la Société.
- (g) Tout poste laissé vacant par un administrateur nommé sera pourvu parmi des membres du public conformément à la politique de mises en candidature de la Société et du paragraphe 5.5 du présent règlement administratif.

5.14 Rémunération et dépenses. Les administrateurs siègent sans être rémunérés, et aucun administrateur ne doit tirer profit de ses fonctions, que ce soit directement ou indirectement. Par résolution ordinaire, le conseil d'administration peut fixer la juste rémunération des dirigeants de la Société, s'il y a lieu, mais aucun dirigeant qui est également administrateur ne peut être rémunéré en cette qualité. Les administrateurs ou dirigeants de la Société peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de la Société.

5.15 Pouvoirs d'emprunt.

- (a) Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres :
 - (i) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
 - (ii) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Société ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - (iii) garantir, au nom de la Société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - (iv) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses obligations.
- (b) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs visés à l'alinéa 5.15(a) à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant.

ARTICLE 6 **COMITÉS**

6.1 Comité directeur.

- (a) Le conseil d'administration forme un comité directeur composé des personnes qu'il nomme et à qui il délègue ses pouvoirs, sauf ceux qu'il ne peut pas lui déléguer au sens du paragraphe 138(2) de la Loi.
- (b) Sous réserve des règlements administratifs et des résolutions du conseil d'administration, le comité directeur peut se rencontrer pour délibérer, ajourner et régir ses réunions comme bon lui semble, et peut adopter, modifier ou révoquer des règles ou procédures à cet égard.
- (c) Les membres du comité directeur siègent sans être rémunérés, mais peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

6.2 Comité de mises en candidature.

- (a) Le conseil d'administration forme un comité de mises en candidature composé des personnes qu'il nomme.
- (b) Le comité de mises en candidature exerce les pouvoirs que lui confère le conseil d'administration.
- (c) Sous réserve du règlement administratif et des résolutions du conseil d'administration, le comité de mises en candidature peut se rencontrer pour délibérer, ajourner et régir ses réunions comme bon lui semble et peut adopter, modifier ou révoquer des règles ou procédures à cet égard.
- (d) Les membres du comité de mises en candidature siègent sans être rémunérés, mais peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

- 6.3 Autres comités.** Le conseil d'administration peut nommer d'autres comités ou organes consultatifs qu'il juge nécessaires ou utiles et, sous réserve de la Loi, lui conférer les pouvoirs qu'il estime indiqués. Ces comités peuvent adopter leurs propres règles, sous réserve des règlements ou des directives que leur donne le conseil d'administration. Un membre d'un comité peut être relevé de ses fonctions sur résolution du conseil d'administration. Les membres des comités siègent sans être rémunérés, mais peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 7
RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 7.1 Lieu et fréquence des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler au lieu et à l'heure que celui-ci détermine, au Canada ou à l'étranger.
- 7.2 Réunions ordinaires.** Par résolution ordinaire, le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour tenir des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite, sous réserve qu'il se réunisse au moins deux (2) fois par exercice financier. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant l'heure et le lieu de ces réunions ordinaires est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est nécessaire pour convoquer une réunion ordinaire, sauf si l'objet ou les délibérations visés portent sur une question précisée au paragraphe 138(2) de la Loi (qui comprend les questions exigeant l'approbation des membres, les mesures pour pourvoir les postes vacants au conseil d'administration, l'approbation des états financiers, les modifications aux règlements administratifs et la détermination de la cotisation des membres), auquel cas un avis énonçant l'objet de la réunion ou les délibérations qui y seront tenues est remis conformément au paragraphe 7.4 du règlement administratif.
- 7.3 Convocation des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou deux (2) administrateurs.
- 7.4 Avis de convocation.**
- (a) L'avis de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est transmis de la manière visée au paragraphe 11.1 à chaque administrateur et à toute autre personne habilitée à y assister, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion.
 - (b) Aucun avis n'est nécessaire pour convoquer une réunion du conseil d'administration si tous les administrateurs sont présents, qu'aucun d'eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. Aucun avis n'est nécessaire pour convoquer une réunion ajournée si l'heure et le lieu en sont annoncés à la réunion initiale.
 - (c) Aucun autre avis n'est nécessaire pour convoquer une réunion du conseil d'administration, sauf si l'objet ou les délibérations visés portent sur une question précisée au paragraphe 138(2) de la Loi (qui comprend les questions exigeant l'approbation des membres, les mesures pour pourvoir les postes vacants au conseil d'administration, l'approbation des états financiers, les modifications des règlements administratifs et la détermination de la cotisation des membres).
- 7.5 Dispense de convocation.** Un administrateur peut renoncer à un avis de convocation, et sa présence à la réunion constitue une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

- 7.6 Première réunion d'un nouveau conseil d'administration.** Sous réserve du quorum, un conseil d'administration nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres à laquelle il a été élu.
- 7.7 Quorum.** La majorité des administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration. Pour constituer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si le paragraphe 7.10 le permet, par voie téléphonique ou électronique.
- 7.8 Aucun administrateur suppléant.** Nul ne peut agir à une réunion du conseil d'administration au nom d'un administrateur absent.
- 7.9 Résolutions écrites.** Une résolution écrite signée de tous les administrateurs habiles à voter à une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion. Une copie de ces résolutions écrites est conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité du conseil.
- 7.10 Participation à une réunion par voie téléphonique ou électronique.** Si tous les administrateurs y acquiescent et ont donné leur consentement, un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur qui participe à la réunion par l'un de ces modes de communication est alors réputé avoir assisté à la réunion aux fins de la Loi. Il incombe au conseil d'administration de s'assurer que le mode de communication retenu est assez sécuritaire compte tenu des questions mises en délibération, de constater le quorum et d'établir le mode de recensement des votes.
- 7.11 Présidence de la réunion.** En l'absence du président, du président désigné, du vice-président et du président sortant, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.
- 7.12 Majorité.** À toutes les réunions du conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une (1) voix, et toutes les questions seront tranchées par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un deuxième vote en plus de son vote initial.
- 7.13 Votes à main levée.** Sous réserve du paragraphe 7.14 du présent règlement administratif et à moins qu'un vote par scrutin soit demandé, toutes les questions mises en délibération à une réunion des administrateurs sont tranchées par vote à main levée, et sauf preuve du contraire, l'inscription au procès-verbal que le président de la réunion a déclaré une résolution adoptée ou rejetée en fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 7.14 Scrutins.** Avant ou après un vote à main levée, une personne habile à voter à la réunion peut demander le vote par scrutin secret sur toute question mise en délibération, auquel cas il se déroulera de la manière prescrite par le président, et le résultat constituera la décision des administrateurs.

ARTICLE 8 **DIRIGEANTS**

8.1 Dirigeants.

- (a) Les dirigeants de la Société sont les personnes suivantes :
 - (i) le président;
 - (ii) le président désigné;
 - (iii) le vice-président;
 - (iv) le président sortant;
 - (v) le directeur général;

et peuvent inclure les autres dirigeants que peut nommer le conseil d'administration conformément à l'alinéa 8.2(f) du présent règlement administratif.

8.2 Élection et nomination.

- (a) Le vice-président est élu par les membres fellows et les membres résidents conformément au sous-alinéa 5.4(b)(i) du présent règlement administratif.
- (b) Le président désigné est élu par les membres fellows et les membres résidents conformément au sous-alinéa 5.4(b)(ii) du présent règlement administratif.
- (c) Le président est élu par les membres fellows et les membres résidents conformément au sous-alinéa 5.4(b)(iii) du présent règlement administratif.
- (d) Le président sortant est élu par les membres fellows et les membres résidents conformément au sous-alinéa 5.4(b)(iv) du présent règlement administratif.
- (e) Le directeur général est embauché de manière indépendante par la Société en qualité d'employé, au sens du sous-alinéa 8.4(c)(i).
- (f) S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut nommer des dirigeants et mandataires à qui ils prescrivent leurs pouvoirs et leurs fonctions.

8.3 Mandat et révocation.

- (a) Le mandat du vice-président, du président désigné, du président et du président sortant est conforme au paragraphe 5.7. Ces dirigeants peuvent être révoqués en tout temps par résolution ordinaire du conseil d'administration, sous réserve que cette révocation soit ratifiée par résolution ordinaire des membres fellows et des membres résidents.

- (b) À l'exception du directeur général, les dirigeants nommés par le conseil d'administration, s'il y a lieu, exercent leurs fonctions pendant un (1) an à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à la nomination de leur successeur. Ils peuvent être révoqués en tout temps par résolution ordinaire du conseil, avec ou sans justification.
- (c) Le mandat du directeur général est conforme à l'entente visée au sous-alinéa 8.4(c)(i). Le directeur général peut être relevé de ses fonctions conformément à cette entente et aux lois applicables.

8.4. Description des dirigeants.

- (d) Les dirigeants signent les contrats, documents ou actes exigeant leur signature et exercent leurs pouvoirs et responsabilités, y compris les autres pouvoirs et responsabilités que leur confère le conseil d'administration.
- (e) Les responsabilités des dirigeants s'établissent comme suit :
 - (i) **Président** : Sous l'autorité du conseil d'administration et lorsqu'il est présent, le président préside les réunions du conseil d'administration, les réunions des comités du conseil, s'il y a lieu, et les assemblées des membres. Il exerce également les autres pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration confère à ses fonctions.
 - (ii) **Président désigné** : Le président désigné exerce les pouvoirs et les obligations du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci et exerce les autres pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration confère à ses fonctions.
 - (iii) **Vice-président** : Le vice-président exerce les pouvoirs et les obligations du président désigné en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci et exerce les autres pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration confère à ses fonctions.
 - (iv) **Président sortant** : Le président sortant exerce les pouvoirs et les obligations du vice-président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci et exerce les autres pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration confère à ses fonctions.
- (f) **Directeur général.**
 - (i) Le conseil d'administration retient les services d'un directeur général qui est employé de la Société, selon les modalités et conditions qu'il estime indiquées. Ces modalités et conditions d'emploi sont consignées dans un contrat de travail écrit conclu entre le directeur général et la Société.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa 8.4(c)(i), le directeur général a droit d'être convoqué aux réunions des administrateurs et des comités du conseil

d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres en qualité de non-membre, à moins d'être dispensé d'y assister par le président, mais n'y a pas droit de vote. Le directeur général doit inscrire ou faire inscrire aux registres les procès-verbaux de ces réunions. Sous l'autorité du conseil d'administration, il est responsable de l'administration, de l'organisation et de la gestion générales et actives des affaires de la Société ainsi que de l'embauche et du renvoi des mandataires et employés de la Société. Il envoie ou fait envoyer les avis de convocation aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable, aux membres des comités et aux personnes autorisées à les recevoir. Il est gardien du sceau et de tous les livres, dossiers, registres, documents et autres actes de la Société. Il voit à l'exécution des directives et des résolutions du conseil d'administration et exerce les autres pouvoirs et responsabilités que le conseil d'administration confère à ses fonctions.

8.4 Vacance d'un poste.

- (a) À moins d'une révocation conformément au paragraphe 8.3, un dirigeant demeure en fonctions jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- (i) la fin de son mandat;
 - (ii) la nomination de son successeur;
 - (iii) sa démission, qui prend effet à la date la plus tardive entre celle à laquelle le directeur général reçoit sa démission écrite et celle qui est indiquée dans ce document;
 - (iv) le moment où il cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une exigence de son poste);
 - (v) son décès.
- (b) Vacance au poste de président, président désigné, vice-président ou président sortant. Si le poste d'un dirigeant visé aux sous-alinéas 8.1(a)(i) à 8.1(a)(iv) du présent règlement administratif devient vacant, cette vacance est pourvue de la manière visée à l'alinéa 5.13(e).
- (c) Autres vacances. Si le poste d'un dirigeant nommé conformément à l'alinéa 8.2(f) devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, nommer une personne pour pourvoir cette vacance.

8.5 Rémunération des dirigeants. La rémunération d'un dirigeant nommé par le conseil d'administration est déterminée conformément au paragraphe 5.14.

8.6 Délégation des pouvoirs des dirigeants. En l'absence d'un dirigeant de la Société, au motif de son incapacité d'agir ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisante et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer

temporairement la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un autre dirigeant ou administrateur.

ARTICLE 9 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

9.1 Communication des conflits d'intérêts. Un administrateur ou un dirigeant de la Société qui détient un intérêt dans un contrat ou une opération importante, en cours ou projeté, doit communiquer à la Société la nature ou l'ampleur de son intérêt par écrit ou demander que ces renseignements soient consignés dans le procès-verbal de la réunion des administrateurs ou du comité du conseil dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) il est partie au contrat ou à l'opération;
- (b) il est administrateur ou dirigeant d'une partie au contrat ou à l'opération ou agit en cette qualité;
- (c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

9.2 Moment de la communication par l'administrateur. L'administrateur doit faire la communication visée par le paragraphe 9.1 au moment suivant :

- (a) à la réunion à laquelle le contrat ou l'opération projeté est examiné pour la première fois;
- (b) si, lors de la réunion visée à l'alinéa 9.2(a), il ne détenait pas d'intérêt au contrat ou à l'opération projeté, à la réunion suivant le moment où il détient cet intérêt;
- (c) s'il détient un intérêt dans un contrat ou une opération après sa conclusion, à la réunion suivant le moment où il détient cet intérêt; ou
- (d) s'il détient un intérêt dans un contrat ou une opération avant de devenir administrateur, à la réunion suivant le moment où il devient administrateur.

9.3 Moment de la communication par le dirigeant. Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit faire la communication visée par le paragraphe 9.1,

- (a) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération en cours ou projeté est envisagé ou l'a été lors de la réunion;
- (b) s'il détient un intérêt dans un contrat ou une opération après sa conclusion, à la réunion suivant le moment où il détient cet intérêt; ou
- (c) s'il détient un intérêt dans un contrat ou une opération avant de devenir dirigeant, à la réunion suivant le moment où il devient dirigeant.

- 9.4 Moment de la communication par un administrateur ou un dirigeant.** Si un contrat ou une opération important, en cours ou projeté, ne requiert pas l'aval des administrateurs ou des membres dans le cours normal des activités de la Société, l'administrateur ou le dirigeant doit, dès qu'il en apprend l'existence, communiquer à la Société la nature ou l'ampleur de son intérêt par écrit ou demander que ces renseignements soient consignés dans le procès-verbal de la réunion des administrateurs ou du comité du conseil.
- 9.5 Vote.** Un administrateur visé au paragraphe 9.1 ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf si ce contrat ou cette opération :
- (a) porte essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de mandataire ou d'autre représentant légal de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
 - (b) porte sur l'indemnité ou l'assurance visée à l'article 151 de la Loi; ou
 - (c) est conclu avec une personne morale de son groupe.
- 9.6 Avis général d'intérêt.** Au sens du présent article 9, l'avis général donné par l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération pour l'une des raisons suivantes :
- (a) il est administrateur ou dirigeant d'une partie visée à l'alinéa 9.1(b) ou 9.1(c) ou agit en cette qualité;
 - (b) il y possède un intérêt important; ou
 - (c) il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et il doit être considéré comme y ayant un intérêt.
- 9.7 Consultation.** Pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société, ses membres peuvent consulter toute partie des procès-verbaux des réunions des administrateurs ou des comités du conseil ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant sont communiqués en vertu du présent article 9.
- 9.8 Effet de la communication.** Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication visé au paragraphe 9.1 n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à la Société ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, qu'il a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou qu'il a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article 9;

- (b) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
- (c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour la Société.

9.9 Confirmation par les membres. Même si les conditions visées au paragraphe 9.8 ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à la Société ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution extraordinaire adoptée à une assemblée des membres;
- (b) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
- (c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour la Société.

9.10 Ordonnance du tribunal. Si un administrateur ou un dirigeant de la Société ne respecte pas le présent article 9, le tribunal peut, sur demande de la Société ou de l'un de ses membres, réviser le contrat ou l'opération ou en prononcer la nullité selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à la Société de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

ARTICLE 10

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES

10.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.

- (a) La Société indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateurs ou de dirigeants ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elles occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en cette qualité à la demande de la Société;

- (ii) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elles avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.
- (b) La Société les indemnise de toutes les affaires, poursuites et procédures lorsque la Loi ou une règle de droit le permet. Aucune disposition du présent règlement administratif ne limite le droit à réclamer une indemnité autrement qu'en vertu de celui-ci.

10.2 Assurance. Sous réserve de la Loi, la Société doit souscrire, au profit des personnes physiques ayant droit à l'indemnisation de la Société au sens du paragraphe 10.1, une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou pour avoir agi, sur demande de la Société, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

ARTICLE 11

AVIS

11.1 Mode de communication des avis.

- (a) Sous réserve du paragraphe 4.4, tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, à l'expert-comptable ou à toute autre personne ayant droit de le recevoir conformément au règlement administratif, est réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à l'adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Société à Industrie Canada conformément aux articles 128 ou 134;
 - (ii) il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Société;
 - (iii) il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre mode de communication à son adresse figurant dans les registres de la Société à cette fin;
 - (iv) il est transmis sous forme de document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- (b) Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Société; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout mode de communication consigné ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à

l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de la transmission.

- (c) Le directeur général (ou un autre dirigeant ou employé qui agit en cette qualité) peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Société pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable, toute autre personne autorisée à recevoir les avis conformément au règlement administratif ou tout membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il estime digne de foi. La déclaration par le directeur général qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou tout autre document que donnera la Société peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, dactylographiée ou imprimée, en totalité ou en partie.

11.2 Omissions et erreurs. La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration, à l'expert-comptable ou à toute autre personne autorisée à recevoir les avis conformément au règlement administratif, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Société a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

11.3 Renonciation. Une personne en droit de recevoir un avis de convocation peut y renoncer ou accepter de réduire le délai prescrit pour le recevoir, ce qui efface tout manquement dans sa transmission, que la renonciation ou l'abrégement ait été signifié avant ou après la tenue de la réunion ou de l'événement faisant l'objet de la convocation. Cette renonciation ou cet abrégement doit être consigné par écrit.

ARTICLE 12

RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

12.1 Résolution extraordinaire. Pour plus de précision et sous réserve des statuts, des paragraphes 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent règlement administratif et de l'article 199 de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent règlement administratif ou les statuts de la Société à l'une des fins suivantes :

- (a) changer sa dénomination;
- (b) transférer le siège dans une autre province;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;

- (f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre minimal et maximal d'administrateurs visé par les statuts;
- (j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- (k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- (l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

ARTICLE 13

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÈGLES

13.1 Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur.

- (a) Sous réserve du paragraphe 12.1 et de l'alinéa 13.1(c) du présent règlement administratif, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de la Société. Ce règlement administratif, sa modification ou sa révocation entrera en vigueur à la date de la résolution du conseil d'administration puis sera confirmé, rejeté ou modifié par résolution ordinaire à l'assemblée des membres suivante.
- (b) Si le règlement administratif, sa modification ou son rejet est confirmé ou modifié par les membres, il demeure en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée. Il cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres à l'assemblée suivante ou s'il y est rejeté par les membres.
- (c) Nonobstant l'alinéa 13.1(a), le présent règlement administratif prend effet à la date de prorogation de la Société en vertu de la Loi.

13.2 Autres lois, etc.

- (a) Une fois adopté, le présent règlement administratif abroge les règlements administratifs antérieurs de la Société, sans pour autant en influencer l'application ou influencer la validité d'une mesure prise ou d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité créée ou la validité de lettres patentes de la Société obtenues en vertu de ce règlement administratif.
- (b) Les administrateurs, les dirigeants et les personnes qui agissent en vertu d'un règlement administratif ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement administratif, et les résolutions des membres et du conseil d'administration qui ont un effet continu et ont été adoptées en vertu d'un règlement administratif abrogé restent bonnes et valides jusqu'à leur modification ou leur abrogation, sauf si elles sont contraires aux présents règlements administratifs.

13.3 Règles et règlements. Le conseil d'administration peut établir des règles et règlements compatibles avec le présent règlement administratif à l'égard de la gestion, de l'exploitation de la Société et d'autres questions visées au présent règlement administratif, selon ce qu'il estime indiqué.

13.4 Règles de procédure. Toujours sous réserve des règlements administratifs, les réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration, ainsi que les assemblées des membres sont régies par l'édition la plus récente du *Code de règles de procédure Robert*, à moins que, de l'avis du président de la réunion ou de l'assemblée, les circonstances ne s'y prêtent pas compte tenu des exigences des règlements administratifs.

DÉCRÉTÉ par le conseil d'administration le 19^e jour de février 2025.

Présidente

Directrice générale

CONFIRMÉ par les membres le 31^e jour de mai 2025 et entré en vigueur à la date de prorogation de la Société en vertu de la Loi.